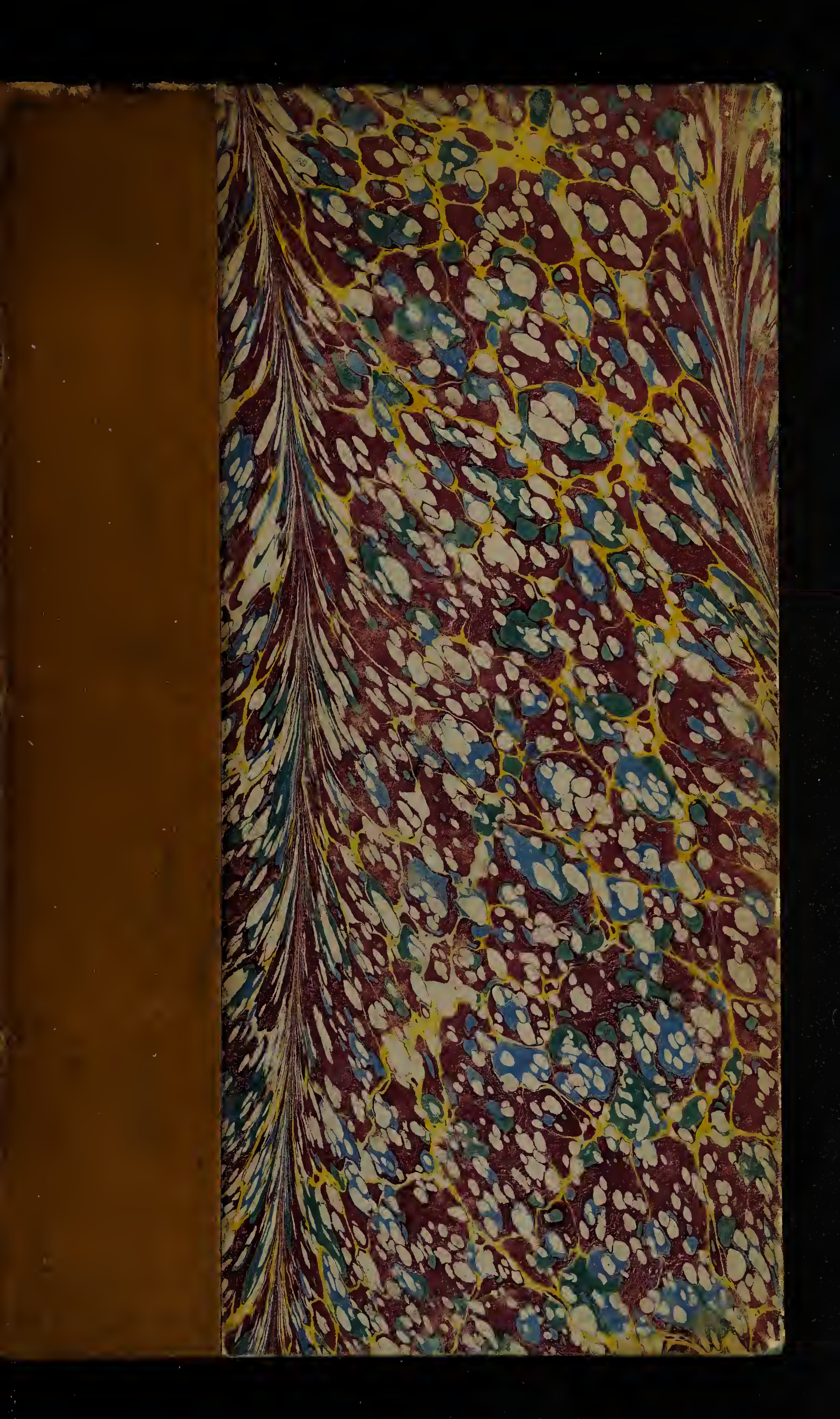
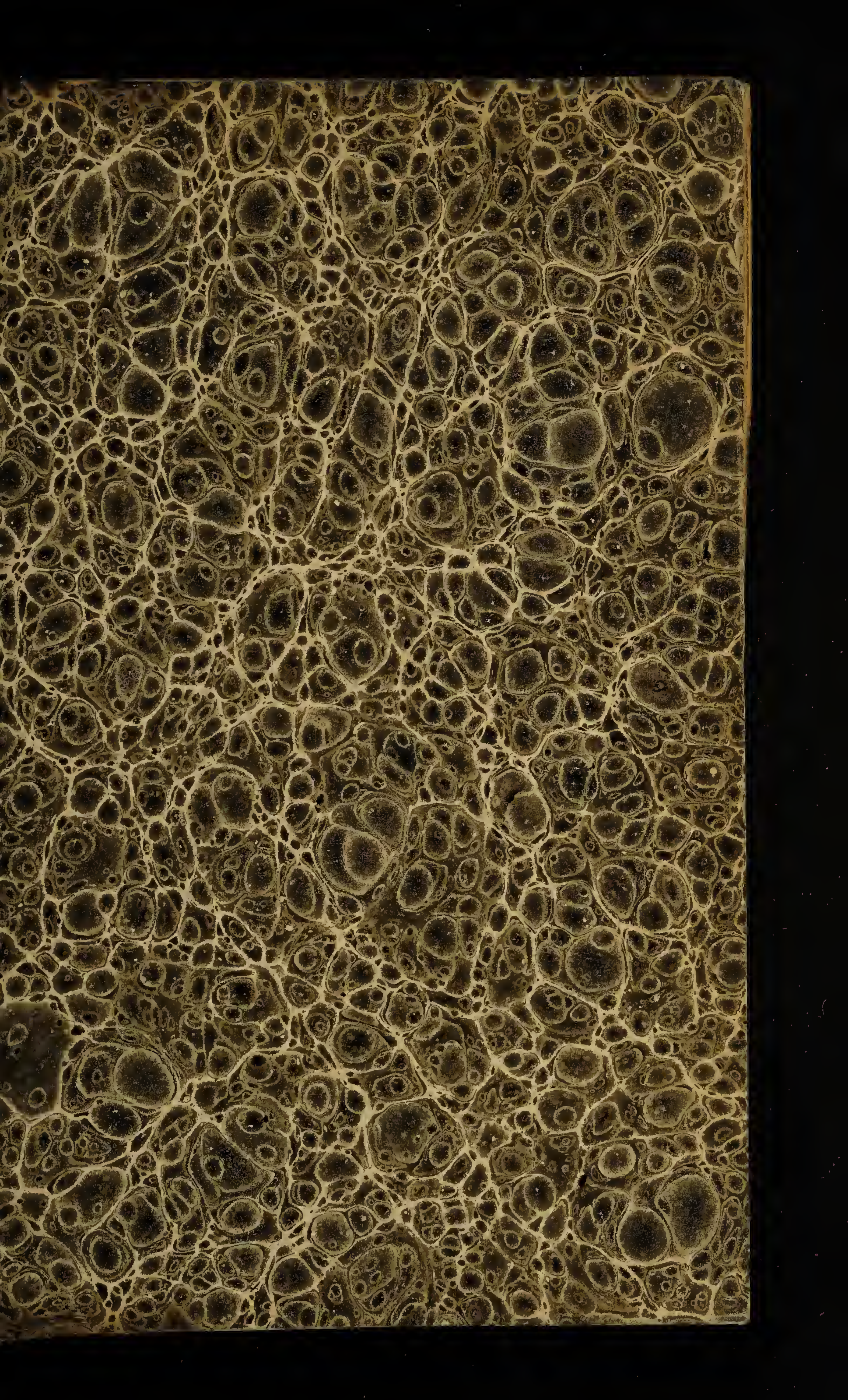






N. 11

PLAINCTE IVSTIFICATIVE

DE LOVIS DE BEAVMANOIR pour les Peres Jesuites.

CONTRE LA REMONSTRANCE & plaincte de Mre LOVIS SERVIN, Aduocat du Roy.

Addressee à la Cour de Parlement de Paris.

1768 - - - 11 -

M. DCXV.



PLAINCTE IVSTIFICATIVE

DE LOVIS DE BEAVMANOIR pour les Peres Iesuites.

CONTRE LA REMONSTRANCE & plaincte de Mre LOVIS SERVIN, Aduocat du Roy.

Addressee à la Cour de Parlement de Paris.



ESSIEVRS,

Iusques à quand seront les Iesuites en defence? leurs ennemys en embusche? leurs calomniateurs en credit? leur reputation en proye, & leurs souspirs en attente? Ayant entreprins de vous donner cette defense en la cause des Iesuites ou plutost du public qui est interessé en leur perte, qu'il me soit loisible de commencer par les paroles de ce vieil-

lard Iesuite que la France cognoist, auec lesquelles il implora pour ses freres en leur grande affliction, la Iustice & clemence de HENRY LE GRAND, leur estant encor ennemy; Et qu'ensemblement ie vous puisse ramenteuoir ce qui vous esclaircira vn point important & donnera occasion de rendre à chacun ce qui luy est deu selon la balance de bonne iustice. Ie suis François de nation, Catholique de Religion, tres-fidele & tres-humble seruiteur & suject de mon Roy, & vous honore comme souuerains Officiers de sa Majesté: & la bonne conscience me dit que ie suis obligé à ce deuoir, & defendre en la cause des Iesuites l'honneur de Dieu, du Roy & de ma patrie; & puisque les Errans publient sans craindre leurs heresies en vn Royaume tres-Chrestien, ie crois qu'aucun homme de bonne foy & prudence ne me condamnera, escriuant la verité pour la verité. Ie dis donc que ce grand Henry auoit tousiours hay les Iesuites, exasperé des rapports des Ministres & autres supposts de mesme intention & secte, & ayant à la fin cogneu leur innocence & iugé leur Ordre vtile à son Royaume, & digne de son amitié, les

restablit en leur patrie, redoublant le nombre de leurs Colleges, comme chacun a sceu & admiré, & leur donnant le repos tant desiré par les gens de bien; & par eux les faisoit heureusement trauailler en la culture des ames, nommement en la reduction de celles qui estoient hors de la bergerie du Sauueur. Ils iouyrent de ce repos trauaillans sous l'ombre de ce grand Roy, tant qu'il iouyt du depuis de ce mortel sejour; Mais aussi-tost qu'il eut rendu l'esprit, & quasi luy palpitant encores le cœur Royal, voila sur pieds leurs ennemis, qui comme regaillardis, & fortifiez d'vne nouuelle occasion du mal & dueil public, renouuellerent la guerre auec leurs troupes & armes accoustumees de calomniateurs, & de calomnies sous l'estendard d'vn qui tenoit la place de Capitaine, qui leur fit jetter le grand deffy, les accusant comme coulpables de la mort de ce Roy. Les predicateurs apostez sonnoient le mensonge en la chaire de verité; les Imprimeurs faisoient parler leurs presses, les Anticotons, les Anti-Iesuites, Antigornais & autres oiseaux de mesme bec & ramage, voltigeoient par la France, & les places,

boutiques & banquets retentissoient des mesdisances iettees contre les Iesuites: Et combien que ce fut vne calomnie lourde, sans figure, & sans entregent de probabilité, si entra-elle au cerueau de plusieurs personnes trop simples, & donna hardiesse aux malins d'vser de l'occasion & heurter ceste compagnie à grãdes secousses. Estant à peine passé cet orage, suiuit en queuë l'autre quand les Iesuites demanderent d'enseigner en l'Vniuersité, selon la volonté, & lettres Patentes de leurs Majestez, & vaquer à instruire la ieunesse pour leur part à Paris, comme ailleurs. Alors, non seulement ils n'obtindrent point ce qu'ils demandoient, encor que tres-raisonnable, mais auec le refus, receurent l'affront que chacun sçait par le plaidoyé d'vn Aduocat, qui portoit en sa memoire l'Anticoton, & le declama contre eux au parquet de Iustice. Depuis cela ils trauailloient en patience, & selon leurs forces, & seruoient le public par predications, confessions, & autres exercices de pieté, auec paix & edification, & voicy encor vn renouueau de persecution au cœur de l'Esté, sur la fin de Iuin dernier, quand l'Arrest fut

donné contre le liure de François Suarez Theologien de leur Compagnie, & la remonſtrance de M. Seruin Aduocat du Roy publiee; duquel arreſt ie n'ay rien à dire, & veux reuerer la ſaincte Iuſtice, & les ordonnances d'icelle; Ma plaincte & defenſe eſt fondee ſur le grief des Ieſuites, & diffamation de leur ordre procuree par ceſte remonſtrance eſpanduë aux frais des innocens par toute la France, & pays voiſins, à plusieurs milliers en meſme temps, les publiant par autant de libelles fameux, comme autheurs d'vne peruerſe doctrine, & preiudiciable aux puiſſances ſouueraines des Roys & Princes Chreſtiens, pour les rendre odieux aux grands & aux petits, & ſuſciter contre eux la fureur de quelque ſedition & carnage funeſte. Meſſieurs iuſques à quand? I'implore voſtre iuſtice & ſecours en faueur de la iuſtice, & des innocens; iuſques à quand les perſecuteront ces bons Chreſtiens qui ne leur pouuans obiecter aucunes fautes propres, en font venir du Septentrion & Midy, & du bout du monde pour les leur faire payer? Et quelle condition ſera celle des François de ceſte compagnie eſ-

parſe par tout le monde, s'ils doiuent reſpondre de tous les defaux qui ſe feront par les eſcriuains d'icelle? Si les Allemans ou les Eſpagnols eſcriuent, eux qui ſont François, & n'en peuuent mais, doiuent ils ſouſtenir la peine de leurs eſcrits, & porter le marc du verjus que les autres auront preſſé? La Loy de Dieu punit les criminels, & non les innocens; les Loix Ciuiles chaſtient les autheurs du mal, & les complices, mais nulle loy condamne l'innocent pour le coulpable. Vous deſirez, Meſſieurs, qu'aucun eſcrit ne ſorte des Ieſuites qui puiſſe troubler la paix, ou iuſtement offenſer le prochain, & faictes bien, ils le deſirent auſſi, & à ces fins, comme i'ay aprins, ſont deſtinez par leur General à Rome, & ailleurs, quatre Doɛteurs Theologiens verſez en toute bonne litterature pour reuoir les eſcrits qui doiuent venir en lumiere, & rayer tout ce qui peut eſtre contraire à la Foy, & aux bonnes mœurs, ou preiudicier en quelque façon au bien du commun, ou du particulier; & demandent encor l'approbation des Ordinaires. M. Seruin ſe plainɛt en ceſte ſienne remonſtrance, que l'on

l'on seme des maximes execrables contre les puissances souueraines des Roys ; & c'est luy qui les seme, & ce qui est pire, les amplifie aux despens de la verité ; & du prochain ; & sans luy, ou ses semblables, personne ne sçauroit la periode de Mariana, dont il a prins le feu, & le souffle auec l'Anticoton, & les autres pour les faire brusler de haine & d'enuie, de laquelle periode au parauant on n'auoit sonné mot, ny ouy nouuelles ; Il n'y auoit que les gens doctes qui sceussent ce que Suarez refutant les erreurs d'Angleterre auoit escrit de la puissance du Pape contre les Tyrans. Ceste remonstrance l'a faict sçauoir à tous, non auec la verité & sens de l'Autheur, mais auec des gloses mensongeres, appliquant aux Roys ce qui a esté dit contre les Tyrans; gloses pernicieuses qu'il a publiees à tout le mõde, comme i'ay dit, à plusieurs milliers d'exemplaires distribuez par les villes de France, d'Angleterre, & d'autres pays, qui entendent le François, où l'on n'oyoit ces mois derniers de Iuillet & d'Aoust que Colporteurs, crians par les ruës, *Remonstrance & plaincte des gens du Roy*! Si c'est chose dangereuse à l'Estat & person-

ne des Roys, que les maximes qu'il appelle execrables ſoient cogneuës comme il confeſſe, pourquoy les ſeme-il, & les faict cognoiſtre ? dira-il que c'eſt pour les faire abhorrer, & deteſter, comme il pretexte en la page quatorzieſme ? Et ne ſeroit-ce pas vn office de plus grande fidelité enuers le Roy, & aſſeurance de ſa perſonne, de ſupprimer ces maximes, & faire qu'on ne les ſceuſt point du tout, eſtant beaucoup plus aſſeuré d'ignorer le mal que ſe garder de le faire quand on le ſcait, ou pour le moins qu'on ſe fuſt contenté que telle eſcriture fuſt enſeuelie apres ſa condemnation? Solon ne voulut point faire de loy contre les parricides, à ce que perſonne ne penſaſt que tel peché ſe peut commettre, eſtimant le ſilence plus vtile que la loy en cela. Que ſignifie donc ceſte extreme diligence de faire courir ces bruits dangereux, ſinon l'enuie deſmeſuree que ces gens ont de diffamer les Ieſuites, monſtrans apertement qu'ils ſont plus ardans à rēdre odieux leur nom que chercher l'aſſeurance du Roy, & du bien de ſon Royaume, & qu'ils viſent à la ruine de cet ordre, & apres de l'Egliſe Catholique, & non au ſalut du Prince?

VOVS ne voulez, Messieurs, qu'on tienne aucune doctrine contraire aux puissances souueraines des Roys ordonnez, & establis de Dieu, ny qui induise les subiects d'attenter à leurs personnes; c'est la raison, & la loy diuine; & vostre volonté est tres-iuste, & si ie cognois bien l'esprit des Iesuites, ils ont la mesme volonté, & si i'ay bien entendu leurs liures, ils n'ont iamais tenu le contraire. Et leurs aduersaires n'ont sceu encor monstrer auec tout l'appareil de leurs calomnies, que la doctrine de ceste Compagnie soit autre que celle des saincts Conciles, des saincts Canons, & Docteurs Orthodoxes; & qu'ils le monstrent s'ils peuuent, non par fausses accusations, & par gloses de fantasie, & periodes de mots espouuentables, n'ayans que le son, mais par vrais textes de bonnes escritures & sainctes loix. Or afin d'informer encor de la verité ceste Cour Souueraine & les esprits Catholiques, & fermer la bouche, si faire se peut, à la calomnie, voicy le sommaire de la doctrine des Iesuites, que i'ay aprins d'eux de voix viure, & de leurs escrits au poinct qui concerne les Roys: Car quant est des Tyrans ils ne dient au-

tre chofe finon ce qui eft porté au decret de leur General Claude Aquauiua, que vous approuuez, & auez demandé eftre renouuellé; auffi eft-il felon la doctrine Catholique, & nommément du Concile de Conftance, tres fauorable à la caufe des Roys. Ils tiennent donc que les Roys font donnez de Dieu; qu'ils font fouuerains en leur temporel; que leurs perfonnes font inuiolables; qu'aucun ne les peut depofer, ny les priuer de leurs Domaines; que les fubiects qui s'efleuent contre eux, foit en leur particulier par menee fecrette, foit par reuolte publique, & manifefte, ou qui attẽtent & machinent fur leurs perfonnes, font criminels de leze Majefté diuine & humaine, eftant certain qu'ils contreuiennent aux loix de Dieu, & au droict des gens. Ie crois, Meffieurs, que vous n'en demandez pas dauantage d'eux, & me perfuade qu'ils font prefts à expofer leurs vies pour cefte doctrine, & pour le feruice de leurs Rois. Que dict donc Suarez & les autres Autheurs que la Remonftrance de M. Seruin touche d'vn ftyle non fanguinaire, mais de cautere actuel brulant & mordant? C'eft icy le nœud de la difficulté, &

le principal poinct de ceste plainte, Messieurs, où ie requiers humblement vostre oreille benigne & attentiue, esperant que ce sera l'endroit où vostre prudence touchera la verité en son centre, & verra la façon de faire, & de gloser de ceux qui trauersent les Iesuites. Ie dis donc en premier lieu, que Suarez eust bien faict pour ses compagnons François de ne traitter en ce temps la question des Tyrans ; Car il n'eust pas donné occasion ny prise à M. Seruin, & à ses adherens de gloser comme jls font, afin de mettre en peine les innocens ; ny à moy contrainte de parler de luy, & en luy defendre le droict & reputation des Iesuites pour desabuser le public, & m'asseure que s'il eust sceu le decret du General, il eust sauté ce poinct, encor que s'estant proposé de refuter les erreurs d'Angleterre il fut aucunement contraint de l'exposer.

Ie dis en second lieu, que si ce qu'a escrit Suarez s'entend des Roys, comme expose M. Seruin, il est digne de plus grande punition que du feu, pour estre iniurieux aux puissances souueraines, donnant occasion aux subiects de se rebeller contr'elles. Mais s'il n'a rien dict

contre les Roys; ains ſeulement contre les Tyrans, ayant puiſé ſa doctrine des ſaincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Orthodoxes, comme il eſt euident par la ſeule lecture, M. Seruin n'a pas informé la Cour fidellement, ny en Aduocat du Roy, & a faict vn affront tres indigne de tel officier au public, & vn inſigne tort contre bonne conſcience à la reputation de ce Docteur, & de l'Ordre, duquel il eſt Religieux, expoſant en vn ſens contraire ſes paroles, & faiſant entendre au Parlement (pour tirer les Ieſuites en haine & peril en la perſonne de Suarez) que ce qu'il eſcriuoit contre les Tyrans il l'eſcriuoit contre les Roys, qui eſt vn malin & pernicieux change, & vn equiuoque auſſi trõpeur, que ſi quelqu'vn ayant ouy parler contre les loups fit accroire que c'eſt cõtre les Paſteurs, & brebis; Car Roy & Tyrã ſont ſuppoſts auſſi cõtraires en qualité, que le Paſteur & le loup en nature. Et ne ſe trouuera en Suarez vne ſeule periode contre la Majeſté des Roys, ny contre leurs droicts & puiſſances; ains tout ce qui ſe peut Chreſtiennement, veritablement & doctement dire de leur excellence & authorité; Et comme l'Aduo-

cat a vsé d'vn trompeur equiuoque donnant vn pernicieux faux entendre à la Cour, aussi a-il faict vne grande iniure à son Roy, & à tous les Monarques, & Princes Chrestiens, de leur appliquer ce qui a esté dit contre les Tyrans, & defendre leurs Corõnes & vies, auec vn tiltre, non seulement ignominieux, mais encores tres-perilleux; Car ceux qui cognoissent par toute la Chrestienté Suarez, croiront plutost à ce qu'il enseigne qu'à ce que dit l'Aduocat; & si sa doctrine est contre les Roys, comme il glose, elle sera renduë probable & plausible par le nom de l'autheur, estimé à bon droict vn des plus grands Theologiens de son siecle; & autant preiudiciable à la cause des Roys. De maniere qu'ores que fust veritable ce que dit M. Seruin de ce Docteur, il seroit plus vtile aux Roys qu'il fut caché que publié. Quel crime donc de le publier contre la verité, & contre le sens de Suarez, & le diffamer afin de diffamer son Ordre au danger & preiudice des Roys? Or si sans entreprendre vn prolixe discours pour defendre les Iesuites en defendant la doctrine de Suarez, ie cite pour toute defense vn grand Iuris-

consulte & vn grand Officier du Roy, seant premier aux Fleurs de Lys au secõd Parlement de France, tres-zelé pour les droicts & salut des Roys, & deuant vous tesmoin irreparable, qui dit en substance conformement aux saincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Catholiques tout ce qu'escrit Suarez, que dira M. Seruin ? Cet Autheur est feu Messire Iean Mansencal premier President au Parlement de Tholose, lequel l'an 1551. defendant les droicts du Roy au traicté intitulé, *De la verité & authorité de la Iustice, & iurisdiction du Roy tres-Chrestien*, dit cecy en faueur du Roy pour le regard du temporel. *Quant à la puissance & iurisdiction seculiere, le Roy de France n'est subiect au Sainct Pere, n'à autre quelconque ; ains est quant à ce souuerain en son Royaume, sans recognoistre autre superieur que nostre Redempteur Iesus-Christ, & ceste superiorité n'importe aucune derogation, vsurpation, ou irreuerence, contre la souueraine dignité, excellence, authorité du Sainct Pere, & sainct Siege Apostolique.* A tant pour le Roy. Apres il adiouste de mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans : *N'importe aussi qu'où les Roys conuertiroient leur regne en tyrannie*

M. Iean de Mansencal premier President au Parlement de Tholose l'an 1550. au traitté de la puissance du Roy 3. Resolution. L'authorité du Roy.

Celle du Pape en cas de Tyrãnie.

tyrannie ou feroient quant à la temporalité, ou quant aux malefices, loix contraires à l'honneur de Dieu, & à ses Commandemens; ou maintiendroient leurs subiects en licence de crimes, & scandales, & sectes pernicieuses, ou se rendroient obstinez ou incorrigibles en manifeste, & patente transgreßion de la loy de Dieu (dont par sa saincte grace vueille preseruer & garder tous les Princes Chrestiens) Nostre Sainct Pere le Pape n'aye en ce cas iurisdiction, & authorité legitime sur les Roys Souuerains. C'est vn premier President d'vn tres-graue Parlement, qui parle, defendant la iurisdiction de son Roy; Or ce qu'il escrit est le sommaire & la substance de tout ce que dict Suarez en tous les lieux que l'Aduocat a colligez, & desquels il compose ses maximes execrables, horribles, espouuentables & seditieuses! Que si ce President a parlé selon Dieu, & verité, & n'a esté iamais reprins de personne en sa proposition, ny estimé auoir parlé contre les Roys, mais seulement contre les Tyrans, selon sa description, que peut dire M. Seruin contre Suarez, qui dit le mesme que ce President? Et comment peut-il auec si grande exaggeration de paroles horribles donner à ses proposi-

tions, des epithetes si execrables, & si espouuentables? Et est à noter que ce Seigneur President a tenu & escrit ce que la lumiere de la raison & de la loy Chrestiẽne luy auoit aprins, & que chasque homme de iugement apprend par bon discours. Il voyoit que si Dieu par la loy de nature, & des gens, auoit prouueu de remedes oportuns contre la Tyrannie, qui est le plus grand & le plus redoutable mal qui puisse aduenir en vne communauté, Monarchie, Aristocratie, ou Republique, desquels remedes se seroient louablement seruis plusieurs peuples: il voyoit, dis-je, que si la diuine prouidence auoit par la lumiere naturelle prouueu de remedes à toutes assemblees, voire Payẽnes, il n'estoit pas possible que Iesus Christ souueraine Sagesse & Charité, eut laissé en cas de Tyrannie & de souuerain mal, depourueuë d'ayde & de secours son Eglise, la plus diuine, & chere assemblee & communauté de toutes. Or ceste ayde il tire ordinairement, non des Princes seculiers estrangers, comme faisoient, & font encor les Payẽs, mais de la direction de son Vicaire (comme en la loy de Moyse du souuerain Prestre) qui est la voye la

Remedes contre les Tyrans tirez du droict de la nature & des gens.

plus douce & la plus asseuree de toutes, estant luy le pasteur, & le Pere commun de tous les Chrestiens, & qui assisté de l'esprit de Dieu procedera sans passion, cherchant syncerement & fidellement l'honneur de son maistre, & le profit de ses enfans, comme clairement l'a deduit Richeome en son Examen, que M. Seruin a leu & glosé: Et quand ce Pasteur faudroit à son deuoir, entreprenant plus qu'il ne doit, les Roys ont congé de la loy de Dieu de chercher les moyens licites pour se defendre: Et quand il aduiendroit qu'il fust heretique, le mesme Seigneur pour remede a donné authorité à son Eglise de le deposer & corriger, & au besoin appeller au secours les Princes seculiers Catholiques. Que dit M. Seruin contre ceste doctrine? C'est la doctrine des Saincts Conciles, & anciens Decrets & Docteurs qui s'impriment, se vendent, & se lisent à Paris & ailleurs sans contredit. Qu'y a-il donc contre Suarez, qui n'enseigne autre doctrine?

MAIS comment fera il croire que Suarez ait esté si meschant & si mal aduisé, d'auoir escrit contre les Roys des maximes execrables, & tendantes à sedition,

& à faire rebeller les ſubiects contr'eux? Qui croira que ce Theologien ait eſcrit ces maximes pleines d'impieté, luy qui a ſainctement enſeigné les loix diuines dés ſa ieuneſſe és plus celebres Vniuerſitez du monde, auec vn concours d'auditeurs indicible, & loüange de tous les gens doctes? qui a eſcrit doctement de toutes les parties de la Theologie ou peu s'ẽ faut? qui a veſcu entre les Ieſuites plus de cinquante ans en reputation d'vn bon Religieux?

Mais qui l'eſtimera ſi imprudent, & mal-auiſé d'auoir eſcrit en face, & aux terres de ſon Roy des maximes execrables contre les Roys? Qui croira que l'Inquiſition d'Eſpagne ait eſté ſi peu ſage en ſon faict, ou ſi peu ſoigneuſe du ſalut de ſon Prince, qu'elle ait peu ignorer, ou voulu diſſimuler ces maximes ſi elles eſtoient preiudiciables à la Coronne d'Eſpagne, ou à la vie du Roy? Icy M. Seruin s'eſt aduiſé d'vne ſubtilité, diſant que Suarez a exempté le Roy d'Eſpagne *de la pretendue* dit-il, *ſubiection Pontificale, parce qu'il n'a apporté aucun exemple de depoſition des Roys d'Eſpagne, qui ſeroit cauſe qu'il ne s'en eſt formaliſé.* Et qui a donné l'authorité à Sua-

rez, pauure Religieux, d'exempter son Roy d'vne subiection qu'il tient estre de droict diuin, & vn article de foy, comme note M. Seruin en gros caracteres, & s'en mocque? Mais quel discours de tirer des conclusions affirmatiues d'vn antecedent negatif? La cause qu'il n'a cité aucun exemple d'Espagne, c'est parce qu'il n'y en auoit point. En deuoit-il feindre pour faire tout egal, & dire le mensonge pour orner la verité? Que si M. Seruin en a quelqu'vn, il luy plaira d'en donner aduis, afin que Suarez le mette en liste. Mais quand le Roy d'Espagne n'eust voulu faire aucune iustice de ce Liure, qui croira que les Empereurs, les Roys & les autres Princes tous jaloux de leurs Coronnes, comme le Roy d'Espagne de la sienne, ne l'eussent faict pour leurs droicts s'ils pretendoient estre lezez? Qui croira encor que les Vniuersitez, & Escholes de Theologie Catholiques, qui aiment & honorent leurs Princes, comme la loy de Dieu commãde, ne se fussent ressenties de ceste peruerse doctrine? Que ce noble corps de Sorbonne & la Faculté de Theologie de Paris, Mere de toutes les Facultez de la Chrestienté, & tres-amoureuse de

l'hõneur & salut de son Roy, n'eust sonné mot cõtre vn liure pernicieux aux Rois, & à leur Estat, & à la Religiõ Catholique? Or est-il qu'aucun Prince, ny aucune assẽblee Catholique ne s'est formalisee d'iceluy, ains plusieurs l'õt loüé. M. Seruin a il plus de suffisance, de conscience, & de zele que tous les Sages Princes, & les cõscientieux Docteurs de l'Europe? que tous les Theologiens & Iurisconsultes de la Chrestienté? Certes s'il le pense il a grande opinion de soy; mais il ne persuadera pas à tous son opinion, & croira-on plus au silence de tant de gens, qu'à ses paroles escrites contre Suarez. Mais croit-il luy-mesme que tout le monde soit vne gruë, & qu'il n'y ait aucun homme, aucun Docteur, ny François, ny autre, qui ait des yeux pour voir les erreurs, & peser les paroles espouuentables de sa Remonstrance, & les exposer? taster le poux de son intention, & s'apperceuoir à quel blanc il bute? Car à quelle fin tant d'ardeur, & pour qui trauaille-il tant, accusant Suarez qui parle contre les Tyrans? Et pour quel Prince dresse-il sa defense, combatant ce Docteur? Ce n'est pas pour les Princes estrangers Catholiques, qui ne se soucient de telle defense, & comme

ie viens de dire, ne pretendent aucun preiudice de ce Liure, comme ils tesmoignent par leur silence, & quelques-vns par leurs paroles; Car comme i'ay dit, ils l'ont loüé. Est-ce pour le Roy de France? encor moins; Car ce Roy est tres-esloigné de telle qualité, estant Prince tres-Chrestien, fils aisné de l'Eglise, & qui doit moins redouter la puissance des Papes qu'aucun Prince Chrestien appuyé de ses droicts, & de mille & mille merites de ses ancestres, gagnez à la defense des Papes, & du sainct Siege, qui le rendent digne de ses benedictions. Il est donc certain que M. Seruin aduocasse pour quelque Prince qui n'entend point volontiers parler de la puissance des Papes, & qui pretend estre luy-mesme Pape, & croit que tous les Roys sont en leur Royaume chefs aussi bien en la police Ecclesiastique comme au gouuernement temporel. Et c'est aussi la foy de M. Seruin, laquelle il a professee de viue voix, & publiee par escrit en ses plaidoyez, & ce au fin premier, où il escrit sa profession en ces mots.

La foy d'Angleterre professee par l'Aduocat tom. Plaid. 1. pag. 40.

La souueraine puissāce des Roys establie de la main de Dieu, aussi biē en la directiō de la Poli-

ce Ecclesiastique, comme pour le gouuernement temporel de l'Estat, ne se peut prescrire. Souueraine puissance, dit il, non seulement du temporel, mais aussi en l'Eglise; Y a il Ministre Anglois qui en vueille plus dire en Angleterre en faueur du Roy, & Religion d'Angleterre, que faict ce François en vn Royaume tres Chrestien, preschât contre la Religion du Roy duquel il se dit Aduocat? Et faut noter qu'il tient par ces paroles que ceste souueraine puissance est donnee aux Roys par droict diuin *de la main de Dieu*, dit-il; comme par assertion de contraire heresie. Il escrit en vn autre lieu; *Que la puissance & Primat du S. Siege, est de droict humain, & introduit par coustume*; l'vne & l'autre heresie renuersant les fondemens de la Religion Catholique, & confondant le ciel & la terre en la Monarchie de l'Eglise de Dieu; heresie du tout infernale, & forgee contre l'expresse parole de Dieu, qui tesmoigne que Iesus-Christ a constitué de sa propre bouche, & immediate authorité sainct Pierre chef vniuersel & Pasteur souuerain de son troupeau, disant à sainct Pierre & à ses successeurs, non à Cæsar ou Herode, *Pay mes brebis*: Ce n'est pas

Il dit que le Primat de S. Pierre vient de droict humain par coustume & vsurpation. tom. 2. Plaid. 3. fol. 106. a, & tom. 4. Plaid. 3. p. 22.

Pasce oues meas.

donc

donc pour le Roy de France ou autres Rois Catholiques que M. Seruin a escrit contre le Liure de Suarez,& procuré qu'il fut .brulé ; mais pour ce Roy duquel l'Ambassadeur estant en Espagne à Madry l'an 1613. en Iuin ; soudain qu'il eut veu le Liure imprimé se vanta que son Maistre auoit assez de credit de le faire bruler dans Paris. Depuis lequel temps M. Seruin a espié son appoinct, nommément du temps du Synode National des Ministres tenu au mois de May à Tonins en Gascogne, quõd il minutoit sa remonstrance pour le mois de Iuin suiuant ; auquel Synode se trouua vn Ministre Anglois pour mesme fin , encor que sous pretexte d'accorder le Ministre de Charenton,auec celuy de Sedan sur quelque different de la Iustification.En ce Synode de Singes,les Iesuites furent condamnez auec Suarez, comme il appert par *l'Autheur de l'assassinat du Roy*, Autheur ouuertement huguenot , & libelle pernicieux & injurieux à leurs Majestez , & aux plus grands Seigneurs de la France , seditieux & impie , où il couche l'extraict des actes dudit Synode en ces termes. *Pource que la doctrine des Iesuites contre la vie , les Estats*

L'Ambassadeur du Roy d'Angleterre à Madry, l'an 1613.

Conclusion de l'assemblee des Ministres à Tonins.

& l'authorité des Roys se prouigne & publie impudemment par les principaux de ceste secte, Suarez ayant depuis peu de mois renchery sur ses compagnons en l'escrit qu'il a nouuellemẽt publié, la Compagnie detestant ceste abominable doctrine auec ses autheurs, exhorte tous fideles l'auoir en horreur, & tous ceux qui ont charge d'enseigner de la combattre viuement. Sur lequel extraict a prins le suc & la forme de sa remonstrance M. Seruin, & a authorisé l'impudente calomnie des Ministres contre les Iesuites; qui neantmoins se sentent fort honorez d'estre condamnez par tels Iuges. Il fut encor arresté qu'on procureroit chaudement que le Liure dudit Suarez seroit brulé à Paris, & qu'apres tous les Ministres de France & d'Angleterre trauailleroient à faire retentir la condemnation par tout, & publieroient à cor, & à cry que les Iesuites enseignent de tuer les Roys, selon la note de l'Anticoton, & de tous les errans qui les persecutent de ceste calomnie depuis vingt-cinq ans, leur attribuant l'heresie que Luther & Caluin ont enseignee, & que ceux-cy mettront en œuure quand ils verront leur aduantage. M. Seruin a esté le grand Ministre & la grande trom-

pette en cecy, & a plus faict que tous les Miniſtres enſemble, & a ſollicité l'affaire d'vne violence ſi ardente, meſmes dans l'enclos ſacré de Iuſtice, qu'il cuida faire vne meſlee extraordinaire de toutes les Chambres des Enqueſtes & Requeſtes, auec la Grande, & la Tournelle, & celle de l'Edict; ſommant de bouche tout le monde à mõſtrer ſon zele enuers le Roy, & en ſon cœur cherchant d'accomplir la volonté du Roy d'Angleterre, & la ruine des Ieſuites; Et ſi voſtre prudence n'euſt bridé ſa paſſion, il euſt allumé vn feu plus grand que de papier. Or ayant obtenu vne partie de ce qu'il demandoit, il a publié l'Arreſt, & encor l'arreſté que la Cour a de couſtume de garder en ſes Regiſtres, y adiouſtãt cette remonſtrance pleine de fiel: la ſemant comme i'ay dict par toute la France à milliers d'exemplaires imprimez en maintesvilles huguenottes & autres, non pour autre fin que pour diffamer les Ieſuites ſelon l'intention & concluſion Synodiale des Miniſtres; Car s'il euſt cherché le ſalut de ſon Roy, & la paix du Royaume, il deuoit, comme i'ay remonſtré, non ſemer par crieries, & par eſcrits & placards, mais

ſupprimer d'vn eternel ſilence les maximes qu'il appelle execrables, & pernicieuſes à l'Eſtat, & perſonne des Roys. Bō Dieu quel Aduocat du Roy eſt cecy, & Procureur de Iuſtice! qui faict tant du zelé du ſeruice & ſalut du Roy, & ſeme des bruits pernicieux au Roy, & au Royaume, meſme ſelon ſa confeſſion! Qui a preſté le ſerment de fidelité à ſon Roy, & combat la Religion de ſon Roy, pour celle du Roy d'Angleterre! Qui fait ſemblant de chercher le bien de la France, & en effet veut metamorphoſer par ſes maximes la France & ſa paix à la Religion, & confuſiō de l'Angleterre! Qui demande qu'on ne publie aucuns mauuais Liures, & c'eſt luy qui les publie, & fauoriſe ceux qui les publient, & ne parle ſinon contre les autheurs Catholiques nommément Ieſuites! Qui ne ſonne mot contre les hereſies & blaſphemes d'Angleterre, & deſchire Suarez qui les refute! Qui demande à la peine Clarus, Bonarſcius, Greſſerus, Richeome & autres, deſquels il appelle le ſtyle ſanguinaire, parce qu'il eſt faſché dequoy ils aſſennent viuement le coup dans les veines des hereſies qu'il defend en ſes plaidoyez ſoubs

Style ſanguinaire. pag. 13.

la robbe d'vn Aduocat Catholique, & aux despens de l'authorité & Religion du Roy. Mais est-il seant à la grauité & personne d'vn Aduocat de Roy d'vser de ces mots de boucher, mesmes contre la verité pour iniurier les escrits de gens Religieux & de paix? ou s'il y prenoit goust, & s'il estoit Catholique, n'en deuoit il pas plutost surnommer le style de Caluin, de Beze & des autres Ministres, qui par leurs escrits & menees ont faict baigner la France au sang de plusieurs millions d'hommes, en quatre grosses batailles, & aux guerres de 40. ans? Mais en ceste façon de parler & de faire, n'imite-il pas les anciens errans qui mordoient ainsi les escriuains Catholiques qui leur faisoient teste? Ainsi les Pelagiens disoiẽt sanguinaire & turbulent le style de S. Ierosme, & ainsi les autres errãs blasonnoiẽt celuy de S. Augustin, de S. Gregoire & d'autres Docteurs Catholiques, qui faisoiẽt à bon esciẽt saigner leurs opiniõs heretiques! Il attaque encor Richeome lequel refutãt les impostures (nõ de M. Pierre de la Marteliere, cõme escrit M. Seruin, mais de l'Anticoton que M. Seruin ne veut nommer par espargne) auoit dict,

que Mariana auoit failly, dequoy parlant de Tyranno, il n'auoit suiuy entierement la decision du Concile de Constance, luy dit par syncerité *que Richeome a osé soustenir l'opinion de Mariana.* Si Richeome condamne l'opinion de Mariana comment la soustient-il? Mais il l'ensuit en vne autre chose! faict il mal si l'autre dict bien? Mariana croit qu'il y a vn Dieu, & qu'il y a vn Iesus-Christ, qu'il y a vn Pasteur souuerain en son Eglise, & les autres poincts de la foy Catholique, Richeome le croit aussi; tient-il pour cela l'assertion de Mariana condamnee? n'est-ce pas calomnier à credit de le dire? Mais il adiouste que Richeome l'a loüé en ce qu'il dit *que ce n'est pas à la populace de faire iugement d'vn Tyran; ains à l'assemblee des hommes sages du Royaume.* Donc conclud M. Seruin *il enseigne de deposer les Roys*! De quelle teste faict venir M. Seruin ceste queuë? s'ensuit-il que Richeome enseigne de deposer les Roys? dequoy il dit que ce n'est pas au particulier ny au peuple de iuger de la qualité d'vn Tyran, & que s'il aduenoit qu'il le fallust faire, c'est aux gens sages. Est-ce enseigner de deposer les Rois? Qui fera ces consequences sinon celuy qui est a-

ueuglé de sa passion? Et qu'a dit icy Richeome que les loix & la nature ne dient? qui fera iugement d'vn vice & d'vn crime, que les gens doctes, sages & cōscientieux? Que faict donc M. Seruin sinon reprendre les bonnes loix, & par vne mauuaise Logique tirer vne conclusion mensongere d'vne vraye premisse, & faire venin du jus de roses? Richeome auoit dit encor contre le mesme Anticoton, *que ce qu'auoit escrit Mariana du poison*, estoit selon la doctrine de l'Eglise Catholique. De là il tire encor qu'il enseigne estre licite de tuer & empoisonner, & au lieu de monstrer, pour conuaincre Richeome en sçauant Aduocat, que ce n'est pas la doctrine de l'Eglise, il crie, *propos horribles & espouuentables!* Discourt-il deuant des petits enfans pour les espouuanter, parlant à vne Cour souueraine? En somme il est si equitable, qu'il obiecte à Richeome comme par reproche, dequoy il a procuré que cet examen categorique contre l'Anticotō fut approuué par des Docteurs Catholiques. Vn officier du Roy doit-il reprocher comme faute, dequoy on garde les Ordōnances Royaux, & les loix de bōne police? Loix que luy-mesme deuoit

ſoigneuſement garder, donnant exemple en bon officier public,& comme bien adüiſé & humble eſcriuain ; employer le conſeil & la main de quelque ſçauant Doćteur qui raddreſſaſt les lignes tortues de ſes eſcrits : à faute dequoy il a mis au iour des plaidoyez remplis des hereſies de Caluin & de Luther ; laiſſant à part les autres erreurs de ſa ſcience & vacation, deſquels en ſon temps quelque bon Iuriſconſulte luy fera voir la liſte. Mais combien de tours & meandres a-il faićt pour remplir ſes placcards , & rendre infames & odieux les Ieſuites à tous frais de ſa conſcience & reputation ?En combien de poinćts s'eſt-il rendu criminel,les voulant faire criminels ? oppugnant la Religion de ſon Roy pour eſtablir celle du Roy d'Angleterre ? diffamant vn Doćteur,& vn Ordre Religieux iugé fidelle à l'Egliſe & aux Roys ? donnant faux entendre à la Cour contre l'honneur du S. Siege? ayant tourné le ſens de l'Autheur, & expoſé ce qu'il a dit de la puiſſance ſpirituelle du Pape ſur les Tyrans ,comme eſtant dit contre le temporel des Rois? Combien de fautes en peu de periodes de ceſte remonſtrance placcardiere & fameuſe?

meuse? Et qu'est il besoin d'en dire dauantage? C'est à vous, Messieurs, d'entendre & iuger de ce qui est dit, de quelle peine est digne celuy qui persecute les innocens, & leur procure la peine! Certes si Suarez a esté brulé pour auoir mis au iour hors de saison la question des Tyrãs, mesme ne sçachãt le decret de son General sur tel subiect; quelle rigueur merite celuy qui non seulement sans propos, mais contre toute iustice a escrit vn libelle fameux plein de maligne passion, & faction sous tiltre de remonstrance de iustice? qui a publié des heresies manifestes en autant d'œuures qu'il a mis au iour contre la Religion Catholique, & contre l'honneur & bien de la France, desquelles heresies la moindre ne peut estre expiee que par seuere penitence en ceste vie, ou par le feu eternel en l'autre? Ie ne luy souhaitte aucun mal, ains ie supplie le Iuge qui le doit iuger, de luy ouurir les yeux pour voir la verité deuant qu'il les serre à la mort, & ne le chastie en l'autre monde en la fureur de son ire, des maux qu'il a commis, & luy faisant misericorde du passé, le garde à l'aduenir d'en commettre plus. Ie me contente d'auoir remon-

ſtré; comme ie remonſtre pour la defenſe de la verité; qu'il a voulu circonuenir la Cour par vn faux donné entendre; qu'il a remply la France de bruits fameux, heretiques, & pernicieux à la Religion Catholique & à l'Eſtat, & perſonne des Roys, que toutesfois il a prins pour pretexte de ſes menees & prattiques; qu'il n'eſt ny Iuge competent, ny expoſiteur ſuffiſant d'vn poinĉt de Theologie, nommément qui concerne la Religion Catholique, n'eſtant luy Theologien comme il monſtre aſſez, ny enfant de l'Egliſe qui tient la clef de la verité, laquelle il perſecute par ces hereſies; Remonſtré qu'il s'eſt ſerui, contre la fidelité d'vn officier de Roy, de l'auĉtorité du Roy contre le Roy & ſa Religion, qui eſt vn treſmauuais ſeruice; qu'il accuſe & perſecute des perſonnes fideles au ſeruice des Roys contre le droiĉt & la verité de Iuſtice; que ce n'eſt pas le bien du Roy & du Royaume qu'il cherche en ſes menees, efforts, & remonſtrance, mais s'il peut la ruine des Ieſuites pour repaiſtre & contenter ſa paſſion, & faire la cauſe des ennemis de l'Egliſe de Dieu contre le ſainĉt Siege, le grand creue-cœur, & la bute de

l'hereſie de Luther, Caluin & de tous les errans de nos ſiecles. Pour ces cauſes, Meſſieurs, voſtre prudence conſiderera s'il doit eſtre creu en ſes informations & rapports, & ſi ceux qu'il perſecute iniuſtement ſous pretexte de defendre le ſalut des Roys, ſont plus dignes de voſtre protection eſtans fideles ſeruiteurs des Roys que les Miniſtres de Tonins, & ceux qu'il defend ſous main aux deſpens de la religion de ſon Roy, & du repos & honneur de ſon Royaume. Mais quoy qu'il die, qu'il face, & qu'il aduance, les Ieſuites ſont reſolus de ſeruir Dieu, le Roy, & la France auec toute fidelité, humilité & ſyncerité, & vous honorer comme Peres. Que ſi apres auoir employé leurs forces, induſtries & trauaux à bien faire, ils ſont guerdonnez d'iniures, & calomnies, ils rendront graces au Seigneur qu'ils ſeruent, dequoy il leur aura faict la faueur de boire en ſa coupe, & porter la Croix apres luy, pour auoir la Coronne qu'il a promiſe à ceux qui endureront opprobres & ignominies pour la gloire de ſon ſainct Nom.



